

Arrêt

n° 281 146 du 30 novembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Hugues DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 09 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale ultérieure formulée par le requérant. Cette décision, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, et de confession musulmane. Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 4 septembre 2019 à l'appui de laquelle, vous invoquiez les faits suivants :

Vous avez étudié jusqu'à l'université, deux ans en ingénieur agronome, sans obtenir ce diplôme.

Vous avez travaillé dans une boulangerie. En 2015, vous vous êtes marié ; de cette union, sont nés deux enfants. En 2017, un conflit a éclaté avec un voisin, lié au Hamas ; vous avez reçu une balle dans la jambe. Vous êtes allé au tribunal et vous avez fait 5 mois de prison. En octobre 2018, vous avez pris la route du départ, via Rafah puis la Turquie, où vous avez séjourné quelques jours. Vous avez rallié Chios. Le 8 octobre 2018, vous avez fait une demande de protection internationale en Grèce. Le 30 mai 2019, les autorités helléniques vous reconnaissent le statut de réfugié. À Rhodes, vous viviez sous une tente ; il était impossible de trouver du travail. Votre jambe ne recevait pas les soins qu'elle nécessitait. Le 25 ou 26 août 2019, vous avez traversé l'Italie ; deux jours plus tard, vous avez rallié la Belgique.

Le 5 février 2020, votre première demande de protection internationale a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par le Commissariat général conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 au motif que vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce, et que vous n'avez pas démontré qu'elle ne serait plus effective.

Le 19 février 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « CCE »). Le 19 août 2020, le CCE a, par son arrêt n° 239 839, rejeté votre recours.

En mars 2020, vous vous seriez rendu en Allemagne durant une semaine pour rendre visite à votre cousin maternel.

Le 16 juin 2022, vous avez introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique - la présente demande. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes motifs que lors de votre première demande, à savoir vos conditions de vie en Grèce et l'absence de soins pour vos problèmes médicaux au pied. Vous ajoutez que votre fille qui se trouve à Gaza est actuellement malade et qu'elle risque de perdre la vue. A l'appui de cette demande, vous versez votre titre de séjour obtenu en Grèce, votre carte UNRWA ainsi que des documents médicaux établis en Israël et en Palestine concernant votre fille.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a pris à l'égard de votre première demande une décision d'irrecevabilité sur base du fait que vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale, à savoir le statut de réfugié, dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce, et que vous n'avez pas démontré qu'elle ne serait plus effective, que votre recours contre cette décision a été rejeté par le CCE dans son arrêt n° 239 839 du 19 août 2019. Le CCE relevait dans cet arrêt que vous avez été hébergé, dès votre arrivée en Grèce, dans un camp de réfugiés et que si vous faisiez état de difficultés vécues par les demandeurs et les bénéficiaires de la protection internationale, il ne ressort pas de vos propos que

vous vous trouviez, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, dans une situation de dénuement telle que vous ne pouviez vous loger, vous nourrir et vous laver ou que vous ayez été privé de soins médicaux dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Le CCE soulignait également que vous avez eu accès à une aide juridique en Grèce. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre la décision du CCE devant le Conseil d'Etat. Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, il ressort en effet du dossier administratif que vous invoquez les mêmes faits que lors de votre demande précédente, à savoir vos conditions de vie dans le camp de réfugiés et l'absence de soins pour vos problèmes au pied suite à une blessure par balle dans la bande de Gaza (cfr. dossier administratif de votre seconde demande de protection internationale). Vous ajoutez être inquiet pour votre fille qui se trouve actuellement à Gaza et qui est malade (ibidem). Vous dites qu'elle risque de perdre la vue et qu'elle est soignée en Israël et à Gaza (ibidem). A l'appui de vos dires, vous versez des documents médicaux la concernant (cfr. farde « Documents »). Or, ce nouvel élément à l'appui de votre deuxième et présente demande de protection internationale se réfère à la situation de votre fille à Gaza et ne donne par conséquent, aucune indication sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner en Grèce là où vous avez obtenu le statut de réfugié. Vous déposez également votre carte UNRWA (cfr. farde « Documents »). Ce document ne fait qu'attester du fait que vous êtes un réfugié UNRWA, fait non remis en cause mais qui n'est pas pertinent dans le cadre de la présente décision puisqu'il ne donne, lui non plus, aucune indication sur les raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner en Grèce là où vous avez obtenu le statut de réfugié. Vous remettez aussi votre titre de séjour octroyé par les autorités grecques et valable jusqu'au 10 juin 2022 (vfr. farde « Documents »). Rappelons que, conformément à l'article 24 de la directive « qualification » (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Cependant, tel n'est en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification). À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus. Vous ne faites aucune déclaration à ce sujet dans votre présente demande de protection internationale.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Grèce ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n°184 897).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il/elle a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. **Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.** »*

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 4 septembre 2019. A l'appui de celle-ci, il invoquait en substance, par rapport à Gaza d'où il est originaire, un conflit avec un voisin lié au Hamas et dans le cadre duquel il a reçu une balle dans la jambe. Par rapport à la Grèce où le requérant a obtenu une protection internationale le 30 mai 2019, l'intéressé mentionnait ses mauvaises conditions de vie et le fait qu'il ne recevait pas de soins pour sa jambe.

Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 5 février 2020 par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6, §3, al. 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'il bénéficiait déjà d'une protection internationale effective en Grèce.

Cette décision a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 239 839 du 19 août 2020 motivé comme suit :

« III. Premier moyen

III.1. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un premier moyen qu'elle formule comme suit :

*« Violation de l'article 57/6, §3, 3^o LLE, j^o article 57/6, §3, alinéa 3 LLE
Violation de l'obligation de la motivation matérielle »*

Le requérant relève qu'il ressort de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse « peut déclarer la demande de protection internationale irrecevable » et que si elle fait usage de cette « possibilité », « il est alors important qu'elle remplisse de[s] conditions supplémentaires », plus particulièrement qu'elle prenne la décision dans le délai de quinze jours ouvrables prescrit par l'alinéa 3 dudit article. Il considère que compte tenu du fait que ce délai n'a pas été respecté en l'espèce, « la demande devait être examinée conformément [aux] règles générales » et qu'une « enquête aurait dû [avoir] lieu vis-à-vis de la Bande de Gaza et non pas vis-à-vis la Grèce ».

4.2. Dans sa note de plaidoirie, le requérant réitère son premier moyen.

III.2. Appréciation

5. Le délai prescrit par l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est un simple délai d'ordre dont le dépassement n'est assorti d'aucune sanction spécifique. Le Conseil n'aperçoit donc pas sur quelle base légale le requérant se fonde pour en déduire que si la décision attaquée n'est pas prise dans le délai de quinze jours après la réception de la demande de protection internationale du requérant transmise par le Ministre ou son délégué en application de l'article 57/6, §3, alinéa 3, la demande doit être examinée « selon les règles générales » et donc vis-à-vis de la Bande de Gaza, d'où est originaire le requérant.

Le premier moyen manque en droit.

IV. Second moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

6.1. La partie requérante prend un deuxième moyen qu'elle formule comme suit :

*« Violation de l'article 57/6 §3, 3^o LLE
Violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration
Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980
Violation de l'article 3 CEDH »*

Après un rappel des dispositions légales applicables en la matière, le requérant soutient qu'il « a bien fait valoir qu'[il] encourt le risque d'un traitement inhumain et dégradant » en cas de retour en Grèce, ce qui rend le statut de protection internationale qu'il a obtenu dans ce pays « complètement inefficace ». Il met en avant le fait que le « renvoi/ renvoi de la partie requérante ne peut jamais entraîner une violation de l'article 4 de la Charte européenne ou de l'article 3 CEDH ».

6.2. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante s'en tient à son argumentation telle que développée dans sa requête. Elle répète que la partie défenderesse « n'a posé presque aucune question au sujet de la protection en Grèce » et que la protection offerte par la Grèce est « tout à fait inefficace ».

IV.2. Appréciation

7. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale sous l'angle des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se fait au regard du pays d'origine du demandeur et non du pays de l'Union européenne dans lequel il a, le cas échéant, obtenu une protection internationale.

Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Elle pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne.

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale lui a été accordée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est au demandeur qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

9. Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que le requérant a obtenu la protection internationale en Grèce le 30 mai 2019. Cet élément est d'ailleurs attesté par le document émanant des autorités grecques daté du 14 octobre 2019 joint au dossier administratif

*10. Dans son arrêt *Bashar Ibrahim et al.*, du 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a rappelé « que le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque Etat membre partage avec tous les autres Etats membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (point 83). Elle a également rappelé l'importance fondamentale du « principe de confiance mutuelle entre les Etats membres » (point 84). Elle juge donc que « dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »)], de la Convention de Genève ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») [et*

qu'il] en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures, qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (point 85).

La CJUE ajoute toutefois qu' « il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ». Elle rappelle à cet égard le « caractère général et absolu de l'interdiction énoncée à l'article 4 de la Charte, qui est étroitement liée au respect de la dignité humaine et qui interdit, sans aucune possibilité de dérogation, les traitements inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes » (arrêt cité, point 86). Elle indique donc que « lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 88).

La Cour précise encore dans l'arrêt précité « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 90). Et la Cour précise encore que ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 91). Ainsi, « des violations des dispositions du chapitre VII de la directive qualification qui n'ont pas pour conséquence une atteinte à l'article 4 de la Charte n'empêchent pas les États membres d'exercer la faculté offerte par l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive procédures » (arrêt cité, point 92). La circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas non plus, ajoute la Cour, « conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte », sauf « si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut] » (arrêt cité, point 93).

11. En l'espèce, le Conseil observe, tout d'abord, que la décision attaquée est motivée en la forme. Elle indique pourquoi elle estime que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir, en cas de retour en Grèce, des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte. Cette motivation est adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé.

12. La partie défenderesse a légitimement pu présumer que la protection internationale octroyée au requérant en Grèce est effective et, partant, que le traitement qui lui sera réservé en cas de retour dans ce pays sera conforme aux exigences de la Charte ainsi que de la CEDH.

Le requérant n'avance aucun argument dans sa requête ni dans sa note de plaidoirie de nature à renverser cette présomption.

13. En effet, il ressort de ses propres déclarations que le requérant a été hébergé, dès son arrivée en Grèce, dans un camp de réfugiés situé sur l'île de Chios. Si le requérant fait état des difficultés vécues

par les demandeurs et bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, il ne ressort toutefois pas de ses propos qu'il se serait trouvé, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement telle qu'il ne pouvait se loger, se nourrir et se laver ou ait été privé de soins médicaux dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. De plus, le requérant dit avoir eu accès à une aide juridique lorsqu'il était en Grèce (v. notes de l'entretien personnel du 15/01/20, p. 7).

14. S'agissant des informations d'ordre général illustrant les diverses carences affectant notamment les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce auxquelles fait référence la requête, le Conseil constate qu'elles ne sont pas suffisamment actualisées – datant pour la plupart de 2017 et 2018 – et qu'elles n'établissent pas l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité plus haut. Il ne peut, en effet, être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de la protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 91).

Il convient donc de procéder à un examen au cas par cas. Or, en l'espèce, il ressort des développements qui précèdent que le requérant ne démontre pas qu'il s'est trouvé ou qu'il se trouverait en cas de retour en Grèce dans une situation de dénuement matériel extrême, telle que la vise la CJUE dans l'arrêt précité.

15. En conclusion, le requérant ne fournit pas d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés de nature à établir qu'il serait personnellement confronté, en cas de retour en Grèce, à des conditions de vie contraaires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte.

16. Le deuxième moyen est, en conséquence, pour partie irrecevable et non fondé pour le surplus ».

3.2 Le requérant a introduit une demande ultérieure de protection internationale le 16 juin 2022 en invoquant en substance les mêmes éléments que dans le cadre de sa précédente demande. Il ajoute par ailleurs que sa fille à Gaza est actuellement malade et que son titre de séjour en Grèce est désormais expiré.

Sans réentendre le requérant, la partie défenderesse a pris, en date du 24 août 2022, une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille accorder au requérant un statut de protection internationale.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. Les nouveaux éléments

4.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier un document inventorié de la manière suivante : « RAAD VAN EUROPA, Report of the Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, Dunja Mijatovic, following her visit to Greece from 25 to 29 June 2018, CommDH (2018) 24, 6 novembre 2018, disponible sur <https://rm.coe.int/report-on-the-visit-to-greece-from-25-to-29-june-2018-by-dunja-mijatov/16808ea5bd> ».

4.2 Par une note complémentaire du 17 novembre 2022, le requérant dépose également plusieurs pièces qui sont inventoriées comme suit :

1. « certificat » ;
2. « preuves d'envoi d'argent pour les soins de sa fille au pays ».

4.3 Le Conseil relève que le dépôt des éléments nouveaux énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. La thèse du requérant

5.1 Le requérant invoque la violation des normes et principes suivants :

« violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (« Convention »), l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « Directive de Qualification »), les articles 10 et 33 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « Directive de Procédure »), les articles 48/3 à 48/7, 48/9, 57/1 54, 57/6, 57/6/2 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (« loi des étrangers »), les articles 1, 4 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les principes de diligence, de raison et de coopération comme principes de bonne administration, l'obligation de motivation générale et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs » (requête, pp. 3-4).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa demande ultérieure de protection internationale.

5.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante. Subsidiairement, d'annuler la décision entreprise » (requête, p. 48).

6. L'appréciation du Conseil

6.1 En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de sa première demande, le requérant invoquait notamment, par rapport à la Grèce, ses mauvaises conditions de vie et le fait qu'il ne recevait pas de soins pour sa jambe.

Le requérant a par la suite introduit la présente demande de protection internationale en invoquant en substance les mêmes éléments que ceux dont il se prévalait dans le cadre de sa première demande. Il ajoute par ailleurs à ce stade le fait que son titre de séjour en Grèce est désormais expiré et le fait que sa fille à Gaza est malade. A l'appui de sa demande ultérieure, le requérant dépose par ailleurs plusieurs documents.

6.2 Dans la décision présentement attaquée, la partie défenderesse déclare la demande ultérieure de protection internationale du requérant irrecevable suite à une première demande de l'intéressé qui avait elle-même été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette première décision, la partie défenderesse relevait en substance que le requérant bénéficiait déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux était par ailleurs présumé garanti.

6.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.3.1 Le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, dispose pour sa part :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Le Conseil rappelle également que dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C- 438/17), la CJUE a notamment dit pour droit que l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

6.3.2 Dans la présente affaire, la partie requérante insiste, dans sa requête ainsi qu'à l'audience, sur la situation précaire dans laquelle se trouvent actuellement les bénéficiaires de protection internationale en Grèce lorsqu'ils sont amenés à faire renouveler leur permis de séjour lors de leur retour en Grèce depuis un autre Etat membre de l'Union Européenne. Elle fait en particulier valoir qu'en raison des nombreuses barrières administratives pour obtenir un tel document, le requérant se retrouvera entretemps à la rue, sans aucune aide étatique et sans réseau social permettant d'y pallier, alors même que son état de santé physique et psychologique est problématique. Il est à ce dernier égard renvoyé au certificat médical annexé à la note complémentaire du 17 novembre 2022.

6.3.3 A l'égard de l'état de santé du requérant, force est de constater que la partie défenderesse se limite à motiver la décision présentement querellée en relevant que l'intéressé se contente de renvoyer aux éléments qu'il invoquait déjà dans le cadre de sa première demande, lesquels ont toutefois été jugés insuffisants par les instances d'asiles.

6.3.4 Pour sa part, le Conseil relève qu'outre les problèmes de santé initialement invoqués par le requérant depuis l'introduction de sa première demande sur le territoire du Royaume (lesquels étaient en lien avec sa blessure par balle à la jambe), il ajoute à ce stade de la procédure qu'il souffre par ailleurs d'une fragilité psychologique importante et d'un problème d'addiction, ce qui implique dans son chef la nécessité d'un traitement médicamenteux conséquent. Ces nouveaux éléments, qui ne sont pas remis en cause par la partie défenderesse, sont par ailleurs valablement documentés (voir point 4.2, document 1).

Le Conseil relève également qu'en plus de ses problèmes de santé, le requérant invoque l'expiration de son permis de séjour grec (élément qu'il établit valablement par la production de son titre de séjour qui expirait en juin 2022) ainsi que les obstacles juridiques et pratiques auxquels font face les bénéficiaires de la protection internationale qui retournent en Grèce depuis un autre État membre et qui, comme le requérant, doivent demander le renouvellement ou la prolongation de leur permis de séjour. A cet égard, le Conseil constate, notamment à la lecture des informations auxquelles la requête renvoie, que, tout comme le plaide la partie requérante, le fait de ne pas disposer d'un permis de séjour en cours de validité peut constituer un obstacle majeur pour les bénéficiaires de protection internationale qui retournent en Grèce dans l'exercice de leurs droits en matière d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès aux services sociaux et aux soins de santé.

6.3.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la question pertinente à ce stade de la procédure consiste à apprécier si la combinaison des éléments invoqués par le requérant (à savoir son état de santé, l'échéance de son permis de séjour en Grèce et la situation des bénéficiaires de la protection internationale qui retournent en Grèce depuis un autre État membre et qui, comme le requérant, doivent demander le renouvellement ou la prolongation de leur permis de séjour) est de nature à induire, dans le chef de celui-ci, en cas de retour dans ce pays, une vulnérabilité particulière susceptible de l'exposer à un risque sérieux d'y subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Or, au stade actuel de la procédure, le Conseil ne dispose pas d'informations objectives, fiables, précises, suffisantes et dûment actualisées concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce qui n'ont plus de titre de séjour en cours de validité et qui retournent en Grèce.

Partant, le Conseil conclut que la partie requérante fait valoir, à ce stade, certains éléments susceptibles de corroborer la vulnérabilité alléguée par le requérant, laquelle nécessite d'être examinée à l'aune de la jurisprudence de la CJUE évoquée ci-dessus et au regard d'informations actuelles concernant la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce.

6.4 Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 24 août 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA, greffière assumée.

La greffière,

Le président,

M. KALINDA

F. VAN ROOTEN